

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,

M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,

Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Mme Gorete SIMON, Mme Gisèle FAUGÈRE, membres nommés.

Mme Agnès-Marie LECLERCQ, membre nommé arrivée à 17h42.

Absents représentés :

Absents :

M. Thomas HERY, Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus.

Mme Gorete SIMON est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 22 mars 2023 - Date d'affichage de la convocation : 05 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 6 – Nombre de votants : 6

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des administrateurs. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Monsieur Jean-Sébastien SIMON présente Monsieur Clément COUDERETTE, Responsable du service finances, présent à ce Conseil d'administration en tant que support technique concernant les points financiers.

2023-02-001 Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2023 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Il est proposé au Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 mars 2023.

Aucun commentaire n'est apporté,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-02-002 Reprise anticipée des résultats 2022

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),

Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 (établis par l'ordonnateur),

Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable public).

Le choix est fait de procéder à une reprise anticipée des résultats 2022.

Les résultats prévisionnels de l'exercice 2022 doivent être inscrits au budget primitif 2023.

L'affectation définitive du résultat interviendra lors du vote du compte administratif, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement via le vote d'une décision modificative.

Le tableau de reprise anticipée des résultats 2022 pour le budget du CCAS se présente comme suit :

| | | Dépenses | Recettes |
|---------------------------|--|-----------------|-----------------|
| | Résultat propre à l'exercice 2022 | 1 149 283.09 | 978 054.69 |
| Section de fonctionnement | Résultats antérieurs reportés (002 du BP 2022) | | 243 233.39 |
| | Résultat | | 72 004.99 |

| | | | |
|---|--|-----------|------------|
| Section d'investissement | Résultat propre à l'exercice 2022 | 66 880.48 | 17 574.42 |
| | Résultats antérieurs reportés (001 du BP 2022) | | 100 130.72 |
| | Résultat | | 50 824.66 |
| Restes à réaliser au 31 décembre 2022 | Fonctionnement | | |
| | Investissement | 312.82 | 10 584.93 |
| Résultats cumulés 2022 (y compris RAR) | | 0.00 | 133 102.54 |
| Reprise anticipée 2022 | Report au 002 | | 72 004.99 |
| | Report au 001 | | 50 824.66 |

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande à quoi correspondent les recettes d'investissement. Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'il s'agit des cautions encaissées lors de la location des logements.

Monsieur Clément COUDERETTE, ajoute que la particularité du CCAS est qu'il n'y a pas d'emprunt, il n'y a pas de taxe d'aménagement, donc les seules recettes d'investissement sont l'encaissement des cautions.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ demande si celles-ci vont être remboursées. Monsieur Clément COUDERETTE lui répond qu'elles vont être d'abord encaissées sur 2023 puis restituées aux locataires lors de leurs départs des logements.

Aucun autre commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2022 comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'inscrire les résultats 2022 au budget 2023 du Centre communal d'action sociale comme suit :

**Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 72 004.99 €
Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 50 824.66 €**

ARTICLE 3 : De dire que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-02-003 Budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 335 925.43 € et en section d'investissement à hauteur de 94 809.02 €.

Le rapport de présentation de ce budget est joint à la présente détaillant l'intégralité des dépenses et des recettes 2023.

Madame Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ remarque qu'il y a une augmentation des dépenses de fonctionnement.

Monsieur Clément COUDERETTE lui répond qu'effectivement, il y a une hausse de 0.47% par rapport au budget primitif 2022, mais que sont pris en compte l'inflation et l'augmentation des dépenses courantes, notamment les fluides et énergies.

Madame Emilie BERTRAND ajoute que le détail des dépenses prévues figure dans le rapport de présentation du budget primitif 2023.

Madame Gorete SIMON demande une précision. Elle a remarqué que dans le rapport de présentation du budget, il est inscrit pour les dépenses de fonctionnement 1 325 376.00 €, alors que dans la note de synthèse sont inscrits 1 335 925.43 €. Elle voudrait savoir pourquoi cette différence. Monsieur Clément COUDERETTE lui explique que la différence représente les dépenses d'ordre budgétaires et notamment les dotations aux amortissements pour un montant de 10 549.43 €.

Aucun autre commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'adopter le budget primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale selon le document annexé à la délibération.

Le budget primitif 2023 du CCAS s'équilibre de la façon suivante :

| | <i>Fonctionnement</i> | <i>Investissement</i> |
|-----------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | 1 335 925.43 € | 94 809.02 € |
| Recettes | 1 335 925.43 € | 94 809.02 € |

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu grâce au solde d'exécution de la section d'investissement reporté pour un montant de 50 824.66 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-02-004 Groupement de commandes relatif à la passation du marché de prestations de services d'assurances entre la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes – Approbation de la convention de groupement de commandes, autorisation à donner au vice-président de signer ladite convention

Dans la perspective du renouvellement du marché de prestations de services d'assurances, la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande

Publique, dans un intérêt commun et dans le but de mutualiser les moyens et de choisir un prestataire ou plusieurs prestataires en cas d'allotissement pour ce marché de services.

La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur de ce groupement sera la Commune de Tignes. Cette dernière effectuera donc l'ensemble des démarches procédurales nécessaires jusqu'à la notification du marché. Les membres du groupement resteront respectivement responsables de l'exécution de la part du marché les concernant.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution du marché est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Tignes, coordonnateur du groupement.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de groupement de commandes entre la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes ci-annexée visant à la passation du marché de prestations de services d'assurances.

ARTICLE 2 : De dire que la Commune de Tignes sera le coordonnateur de ce groupement.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le vice-président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire de Tignes à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-02-005 Groupement de commandes relatif à la passation du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les sites d'une puissance inférieure à 36 kVA entre la Commune de Tignes, le CCAS de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes et la SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT – Approbation de la convention de groupement de commandes, autorisation à donner au vice-président de signer ladite convention

Dans la perspective du renouvellement du marché relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites d'une puissance inférieure à 36 kVA (tarifs C5), la Commune de Tignes, le CCAS de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes et la SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dans un intérêt commun et dans le but de mutualiser les moyens et de choisir un prestataire ou plusieurs prestataires en cas d'allotissement pour ce marché de fournitures.

La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur de ce groupement sera la Commune de Tignes. Cette dernière effectuera donc l'ensemble des démarches procédurales nécessaires jusqu'à la notification du marché. Les membres du groupement resteront respectivement responsables de l'exécution de la part du marché les concernant.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution du marché est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Tignes, coordonnateur du groupement.

Aucun commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de groupement de commandes entre la Commune de Tignes, le CCAS de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes et la SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT visant à la passation du marché de fourniture et acheminement d'électricité rendu site pour les bâtiments et sites dont la puissance à souscrire est inférieure à 36kVA pour les besoins de ses membres.

ARTICLE 2 : De dire que la Commune de Tignes sera le coordonnateur de ce groupement.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le vice-président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire de Tignes à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

2023-02-006 Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code de la fonction publique.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

- Création d'un poste permanent cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de catégorie C à temps complet soit 35/35^{ème}.
- Conditions d'accès aux agents contractuels :

En cas d'absence de candidats titulaires ou de lauréat de concours, ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel selon les modalités suivantes (motif article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

| Libellé d'emploi | Filière | Cadre d'emploi de recrutement | Catégorie | Niveau de recrutement | Echelon de recrutement | Expérience requise | Durée du contrat |
|---|-----------|-------------------------------|-----------|-----------------------|------------------------|--------------------|------------------|
| Agent de maintenance – gardien d'immeuble | Technique | Adjoint technique | C | A partir de CAP/BEP | De 1 à 11 | Débutant accepté | De 1 à 3 ans |

Monsieur Jean-Sébastien SIMON demande si un fonctionnaire peut postuler sur ce poste.

Madame Emilie BERTRAND lui répond que ce poste est déjà occupé par un agent. Ce point a pour objectif de modifier la destination du poste. En effet, l'agent a été recruté il y a un an sur un accroissement temporaire d'activité. Il faut pérenniser ce poste en le créant de façon permanente.

Aucun autre commentaire n'est apporté,

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'un emploi permanent comme exposée ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 voix pour), adopte.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président clôture la séance à 18h00.

Le Président du CCAS,
Serge REVIAL



La secrétaire de séance,
Gorete SIMON